



## Assemblée générale

Distr. générale  
24 mars 2009

Soixante-troisième session  
Point 64, b, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/63/430/Add.2)]

#### 63/171. Lutter contre le dénigrement des religions

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Rappelant* les instruments internationaux relatifs à l'élimination de la discrimination, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>3</sup>, la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent<sup>4</sup> et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>5</sup>,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Rappelant* les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la question,

*Se félicitant* de la volonté exprimée dans la Déclaration du Millénaire, qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000<sup>6</sup>, de prendre des mesures pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie qui sont toujours plus nombreux dans bien des sociétés et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, et espérant qu'elle se traduira dans les faits à tous les niveaux,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Voir résolution 36/55.

<sup>4</sup> Résolution 40/144, annexe.

<sup>5</sup> Résolution 47/135, annexe.

<sup>6</sup> Voir résolution 55/2.

*Soulignant*, à cet égard, l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001<sup>7</sup>, se félicitant des progrès accomplis dans leur mise en œuvre et affirmant que ces textes offrent une base d'action solide pour éliminer les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans toutes leurs manifestations,

*Préoccupée* par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités de partis politiques et d'associations dotés de programmes et de chartes fondés sur des idées racistes et xénophobes et la supériorité idéologique, et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

*Profondément alarmée* par les tendances croissantes à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, que l'on observe même dans certaines politiques, lois et mesures administratives nationales qui stigmatisent des groupes de personnes adhérant à certaines religions ou croyances sous divers prétextes liés à la sécurité et à l'immigration irrégulière, légitimant ainsi la discrimination à leur encontre, entravant l'exercice de leur liberté de pensée, de conscience et de religion et les empêchant d'observer, de pratiquer et de manifester librement leur religion sans craindre la contrainte, la violence ou des représailles,

*Notant avec une vive inquiétude* les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les actes d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme, religieux ou autre, qui se produisent dans de nombreuses régions du monde, ainsi que l'image négative que les médias donnent de certaines religions et l'institution et l'exécution de lois et de mesures administratives qui établissent expressément une discrimination fondée sur l'origine ethnique ou l'appartenance religieuse à l'encontre de certaines personnes qu'elles prennent pour cibles, et en particulier depuis les événements du 11 septembre 2001, les membres des minorités musulmanes, et qui menacent d'entraver le plein exercice par ces minorités des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Soulignant* que le dénigrement des religions est une grave offense à la dignité humaine, qui conduit à des restrictions illicites à la liberté de religion des fidèles et à l'incitation à la haine et la violence religieuses,

*Soulignant également* la nécessité de lutter efficacement contre le dénigrement de toutes les religions et l'incitation à la haine religieuse en général,

*Réaffirmant* que la discrimination fondée sur la religion ou la conviction constitue une violation des droits de l'homme et un désaveu des principes énoncés dans la Charte,

*Notant avec inquiétude* que le dénigrement des religions et l'incitation à la haine religieuse en général peuvent entraîner la discorde sociale et des violations des droits de l'homme, et alarmée par l'inaction de certains États face à cette tendance de plus en plus marquée et par les pratiques discriminatoires qui en résultent à l'égard des adeptes de certaines religions,

---

<sup>7</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

*Prenant note* des rapports présentés au Conseil des droits de l'homme, à ses quatrième et sixième sessions, par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>8</sup>, dans lesquels celui-ci souligne la gravité du dénigrement de toutes les religions, et demandant à nouveau à tous les États de combattre systématiquement l'incitation à la haine raciale et religieuse en maintenant un juste équilibre entre la défense de la laïcité et le respect de la liberté de religion et en reconnaissant et respectant la complémentarité de toutes les libertés énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>,

*Rappelant* la proclamation du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations<sup>9</sup> et invitant les États, les organisations et organismes des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, les autres organisations internationales et régionales et la société civile à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action inclus dans le Programme mondial,

*Se félicitant* de l'action menée dans le cadre de l'initiative Alliance des civilisations en vue de promouvoir le respect mutuel et l'entente entre cultures et sociétés différentes, et attendant avec intérêt le deuxième Forum de l'Alliance, qui doit se tenir à Istanbul (Turquie) les 6 et 7 avril 2009,

*Convaincue* que le respect de la diversité culturelle, ethnique, religieuse et linguistique, de même que le dialogue entre les civilisations et au sein de chacune d'elles, sont indispensables à la paix, la compréhension et l'amitié entre les personnes et les peuples des différentes cultures et nations du monde, alors que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de personnes de cultures, religions ou convictions différentes engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations à travers le monde,

*Consciente* des précieuses contributions apportées par toutes les religions et croyances à la civilisation moderne et considérant que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à mieux faire connaître et comprendre les valeurs communes,

*Soulignant* le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

*Réaffirmant* qu'il faut que tous les États poursuivent leurs efforts nationaux et internationaux pour intensifier le dialogue et élargir la compréhension entre les civilisations, les cultures, les religions et les convictions, et soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect et de l'exercice de la liberté de religion et de conviction,

*Se félicitant* de toutes les initiatives internationales et régionales visant à promouvoir l'harmonie entre les cultures et entre les confessions, notamment le dialogue international sur la coopération interconfessionnelle et la Conférence mondiale sur le dialogue, qui s'est tenue du 16 au 18 juillet 2008 à Madrid, et de

---

<sup>8</sup> A/HRC/4/19 et A/HRC/6/6.

<sup>9</sup> Voir résolution 56/6.

leurs efforts appréciables pour promouvoir une culture de la paix et le dialogue à tous les niveaux, et prenant note avec satisfaction des programmes mis en œuvre dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Soulignant* qu'il importe de multiplier les contacts à tous les niveaux en vue d'approfondir le dialogue et de renforcer l'entente entre cultures, religions, convictions et civilisations différentes, et prenant note avec satisfaction à cet égard de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par le Mouvement des pays non alignés à sa Réunion ministérielle sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, qui s'est tenue à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007<sup>10</sup>,

*Rappelant* sa résolution 62/154 du 18 décembre 2007,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>11</sup> et des conclusions qui y figurent ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les représentations stéréotypées négatives des religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religions ou de convictions que l'on observe encore dans le monde ;

3. *Déplore vivement* tous les actes de violence psychologique et physique et agressions, ainsi que l'incitation à commettre de tels actes et agressions contre des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, et tous les actes de cette nature dirigés contre leurs entreprises, leurs biens, leurs centres culturels ou leurs lieux de culte, de même les actes visant les lieux saints et les symboles religieux de toutes les religions ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par les programmes et orientations qui, défendus par des organisations et des groupes extrémistes, visent à engendrer et à perpétuer des stéréotypes concernant certaines religions, en particulier quand ils sont tolérés par des gouvernements ;

5. *Note avec une vive inquiétude* que la campagne globale de dénigrement des religions et l'incitation à la haine religieuse en général, y compris le profilage ethnique et religieux pratiqué à l'encontre des minorités musulmanes, se sont intensifiées dans le sillage des événements tragiques du 11 septembre 2001 ;

6. *Considère* que, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, le dénigrement des religions et l'incitation à la haine religieuse en général deviennent des facteurs d'aggravation qui contribuent au déni des droits et libertés fondamentaux des membres des groupes cibles, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale ;

7. *Constate avec une profonde inquiétude* à cet égard que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme ;

8. *Réaffirme* l'engagement pris par tous les États de mettre en œuvre, de façon intégrée, la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies qu'elle a adoptée le 8 septembre 2006<sup>12</sup> sans la mettre aux voix et réaffirmée dans sa résolution 62/272 du 5 septembre 2008, dans laquelle elle confirme

---

<sup>10</sup> A/62/464, annexe.

<sup>11</sup> A/63/365.

<sup>12</sup> Résolution 60/288.

clairement, entre autres choses, que le terrorisme ne saurait ni ne devrait être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ou origine ethnique, en soulignant la nécessité de renforcer l'engagement pris par la communauté internationale de promouvoir une culture de la paix, de la justice et du progrès humain, la tolérance ethnique, nationale et religieuse et le respect de toutes les religions et de toutes les valeurs, convictions ou cultures religieuses, et de prévenir le dénigrement des religions ;

9. *Déplore* l'usage fait de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tous autres moyens pour inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard d'une religion quelle qu'elle soit, ainsi que les actes dirigés contre des symboles religieux ;

10. *Insiste* sur le fait que, selon le droit international des droits de l'homme, chacun a droit à la liberté d'opinion sans restriction et à la liberté d'expression, dont l'exercice comporte des responsabilités et des devoirs particuliers et peut par conséquent être soumis aux restrictions qui sont prescrites par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la protection de la sécurité nationale ou à celle de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ;

11. *Réaffirme* que la recommandation générale XV (42) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>13</sup>, dans laquelle celui-ci a estimé que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, s'applique également à la question de l'incitation à la haine religieuse ;

12. *Accueille avec intérêt* les travaux effectués par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression conformément aux mandats que le Conseil des droits de l'homme leur a confiés par ses résolutions 7/34 et 7/36 du 28 mars 2008<sup>14</sup> ;

13. *Condamne énergiquement* tous les actes et manifestations de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à l'encontre de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de migrants, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment à cause de leur religion ou de leurs convictions, et exhorte les États à appliquer et, au besoin, à renforcer les lois existantes lorsque de tels actes, manifestations ou expressions de xénophobie ou d'intolérance surviennent en vue de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes ;

14. *Réaffirme* que tous les États sont tenus d'adopter les lois nécessaires pour interdire les appels à la haine nationale raciale ou religieuse, qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et les encourage, dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>7</sup>, à inscrire dans leurs plans d'action nationaux les questions relatives aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, dans ce contexte, à tenir pleinement compte des formes de discrimination multiple visant des minorités ;

<sup>13</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18 (A/48/18)*, chap. VIII, sect. B.

<sup>14</sup> *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

15. *Invite* tous les États à mettre en pratique les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>3</sup> ;

16. *Exhorte* tous les États à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels respectifs, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de contrainte résultant du dénigrement des religions et de l'incitation à la haine religieuse en général, à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et convictions et la compréhension de leurs systèmes de valeurs et à compléter leurs systèmes juridiques par des stratégies intellectuelles et morales visant à combattre la haine et l'intolérance religieuses ;

17. *Exhorte également* tous les États à veiller à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État – agents des services de police, militaires, fonctionnaires et éducateurs – respectent chaque personne, quelles que soient sa religion et ses convictions, et ne pratiquent contre quiconque une discrimination en fonction de sa religion ou de sa conviction, et à faire en sorte qu'ils reçoivent l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée ;

18. *Souligne* la nécessité de lutter contre le dénigrement des religions et l'incitation à la haine religieuse en général, en mettant au point des stratégies et en harmonisant les actions aux niveaux local, national, régional et international à travers l'éducation et la sensibilisation, et engage vivement tous les États à assurer à tous, en droit et en fait, l'égalité d'accès à l'éducation et notamment à tous les enfants, filles et garçons, l'accès à l'enseignement primaire gratuit et aux adultes, l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie et à une éducation reposant sur le respect des droits de l'homme, la diversité et la tolérance, sans discrimination d'aucune sorte, et à s'abstenir de toutes mesures juridiques ou autres entraînant une ségrégation raciale dans l'accès à la scolarisation ;

19. *Demande* à tous les États de n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale, au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux, lieux de culte, sanctuaires et symboles religieux, et de prendre des mesures supplémentaires dans les cas où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits ;

20. *Demande* à la communauté internationale de favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir une culture de tolérance et de paix à tous les niveaux, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des croyances, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les chefs et organismes religieux, la presse écrite et les médias électroniques de soutenir et nourrir ce dialogue ;

21. *Affirme* que le Conseil des droits de l'homme doit promouvoir le respect universel de toutes les valeurs religieuses et culturelles et s'attaquer aux cas d'intolérance, de discrimination et d'incitation à la haine à l'encontre des membres de toute communauté ou des adeptes de toute religion, et doit préconiser des moyens propres à renforcer l'action menée à l'échelle internationale pour faire en sorte que des actes aussi déplorables ne restent pas impunis ;

22. *Se félicite* que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ait pris l'initiative de tenir, les 2 et 3 octobre 2008, un séminaire d'experts sur la liberté d'expression et les appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, et la prie de faire fond sur cette initiative pour contribuer concrètement à la prévention et à l'élimination de

toutes les incitations de cette nature et des conséquences que les représentations stéréotypées négatives des religions et de leurs adeptes ont sur les droits fondamentaux de ces personnes et de leurs communautés ;

23. *Prend note* des efforts faits par la Haut-Commissaire pour promouvoir les questions relatives aux droits de l'homme et les inscrire dans des programmes éducatifs, en particulier le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a proclamé le 10 décembre 2004<sup>15</sup>, et invite la Haut-Commissaire à poursuivre cette action, en mettant particulièrement l'accent sur :

a) Les contributions qu'apportent les cultures ainsi que la diversité religieuse et culturelle ;

b) La collaboration avec les autres organismes compétents des Nations Unies et les organisations régionales et internationales compétentes pour tenir des conférences communes destinées à encourager le dialogue entre les civilisations et à promouvoir la compréhension de l'universalité des droits de l'homme et leur mise en œuvre à divers niveaux, tout particulièrement avec le Bureau du Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations et le groupe chargé au sein du Secrétariat d'assurer la liaison avec diverses entités du système des Nations Unies et de coordonner leur contribution au processus intergouvernemental ;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur la corrélation possible entre le dénigrement des religions et la montée de l'incitation, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses parties du monde.

*70<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 2008*

---

<sup>15</sup> Voir résolutions 59/113 A et B.